

Arrêt

n° 43 811 du 25 mai 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire – Modèle B – Annexe 13 délivré le 30 novembre 2009 en exécution de la décision du délégué du Ministre de la politique de migration et d'asile qui n'a pas été transmise au requérant* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me M. VERSTRAETE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 13 juillet 2006.

Le 28 septembre 2009, la Commune de Schaerbeek a adressé un fax à la partie défenderesse afin de solliciter des informations relatives à la situation de séjour du requérant à la suite d'une demande de renseignements en vue de mariage.

Le 30 septembre 2009, la partie défenderesse a répondu à la Commune que le requérant était inconnu de ses services et qu'un dossier allait être ouvert sur base des informations fournies par la Commune.

Le 16 octobre 2009, la partie défenderesse a demandé à la Commune de Schaerbeek de vérifier si le requérant se trouvait toujours en Belgique et le cas échéant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

Le 30 octobre 2009, le requérant a introduit une déclaration de cohabitation légale avec Mademoiselle [C. H.].

1.2. Le 30 novembre 2009, la Commune a notifié un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, suivant en cela les instructions de la partie défenderesse du 16 octobre 2009. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé, selon ce qui ressort du dossier administratif, comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE :

[] article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé). De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé sur le territoire belge, celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée.

Décision de l'Office des Etrangers du 16.10.2009 ».

L'acte de notification est quant à lui libellé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

1) Visa périmé 2) Absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « *la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment de ses articles 9 et suivants* », des « *principes généraux du droit, notamment de bonne administration, de sollicitude, de celui qui veut que toute décision administrative soit instruite, préparée et rédigée avec soin, de proportionnalité, de celui de la motivation des actes administratifs dans la forme mais aussi au fond et de celui du délai raisonnable* », « *de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

Il expose que l'acte attaqué est motivé d'une manière « *totale lacunaire et incohérente* » et « *dépourvue de sens* ». Il s'en explique en indiquant que la motivation implique que s'il avait fait une déclaration d'intention de mariage, il aurait alors été autorisé à rester en Belgique et que « *cette affirmation est pourtant fausse* ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), du principe général de prudence, du principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il fait grief à l'acte attaqué de ne pas mentionner l'existence de sa cellule familiale alors que la Commune de Schaerbeek a été informée depuis le 2 juin 2008 de son projet de mariage et que le 30 octobre 2009, il a effectué une déclaration de cohabitation légale auprès de cette commune.

Il estime que le contraindre de quitter le territoire alors qu'il a fait acter une déclaration de cohabitation légale est totalement contraire au droit au respect de la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH.

Il argue que « *la motivation prise dans l'acte attaqué ne permet pas de déterminer s'il a été tenu compte des éléments relatifs à la vie familiale du requérant* ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation de la « *Constitution, notamment de son article 33* », de « *la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment de ses articles 9 et suivants* », de « *l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, de ses articles 1 à 7* », des « *principes généraux du droit, notamment du principe de bonne administration, en ce compris les principes de préparation avec soin d'une décision administrative, de prudence et de minutie* ».

Il expose que l'acte attaqué lui a été notifié « *par la police sans que le nom de la personne ayant exécuté cette mission soit précisé* ». Il expose également que l'ordre de quitter le territoire litigieux est pris en exécution d'une décision de la partie défenderesse mais que cette décision n'a pas été annexée à l'ordre de quitter le territoire. Il poursuit dans les termes suivants : « *Rien ne permet de conclure que le fonctionnaire ayant pris cette décision avait bien compétence (...)* ». Il relève qu'il ne semble pas qu'une délégation de pouvoir (qui doit constituer l'exception et qui est soumise à des règles strictes, qu'il rappelle) existe en cette matière. Il fait référence à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Il ajoute encore que l'identité du délégué du Ministre de la politique de migration et d'asile ayant pris la décision attaquée n'est pas précisée.

Le requérant déclare que « *l'arrêt CHARLIER résume parfaitement bien les principes* » qu'il invoque. Il en reproduit un passage : « *(...) le dossier administratif doit contenir les éléments suffisants à démontrer qu'après s'être adéquatement informé, l'autorité a agi dans la limite de ses compétences, selon les formes prescrites et pour des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles (C.E., 15 juin 1994, n°47.767 (sic))* ». Il conclut qu'à défaut d'apporter la preuve au dossier administratif de ce que la « *délégation de pouvoir respectait bien les conditions strictes et cumulatives susvisées* », « *l'acte attaqué doit être annulé faute d'avoir été pris par une autorité compétente* ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qui est également celle du Conseil, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006), quod non en l'espèce en ce que le moyen est pris de la violation de « *la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment de ses articles 9 et suivants* », des « *principes généraux du droit, notamment de bonne administration, de sollicitude, de celui qui veut que toute décision administrative soit instruite, préparée et rédigée avec soin, de proportionnalité* » et « *du délai raisonnable* ». Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.1.2. Pour le surplus, le Conseil observe que les termes « *Absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier* » contestés par la partie requérante, ne signifient pas davantage que le fait que la déclaration d'intention de mariage de la partie requérante a été faite alors qu'elle n'était pas en séjour régulier. Par ailleurs, ce fait est exact et n'est pas contesté en tant que tel. La partie requérante ne conteste au demeurant pas le premier motif de la décision attaquée tiré du fait que son visa est périmé, ce qui suffit à motiver la décision attaquée. La motivation de la décision attaquée ne peut donc être considérée comme « *lacunaire* », « *incohérente* » et « *dépourvue de sens* ».

Le moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Le deuxième moyen est irrecevable, pour la raison déjà exposée au point 3.1.1., en ce qu'il est pris de la violation de l'article 12 de la CEDH, du principe général de prudence, du principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et dont la partie requérante ne conteste du reste pas la matérialité, que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (« *visa périmé* »).

En ce qui concerne l'argument avancé par la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait dû tenir compte de sa déclaration de cohabitation légale du 30 octobre 2009, le Conseil précise que la partie défenderesse, qui n'est au demeurant pas l'administration auprès de qui a été faite cette déclaration, ne pouvait avoir connaissance de l'existence de cette déclaration qui est postérieure à sa décision. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, c'est-à-dire le 16 octobre 2009, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil rappelle que ce principe n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle encore que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Adbulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E. arrêt n°86.204 du 24 mars 2000).

La partie défenderesse a pris en l'occurrence une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif.

Les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 (ou sur une autre base légale le cas échéant), ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la CEDH.

Il n'apparaît au demeurant pas de la requête ou du dossier administratif que la partie requérante aurait accompli une quelconque démarche - sachant que l'accomplissement des formalités en vue de se marier ou une déclaration de cohabitation légale ne donnent pas en eux-mêmes autorisation au séjour - auprès de la partie défenderesse de nature à rendre régulier son séjour, de sorte que la relation qu'elle a pu construire et sur laquelle elle fonde la violation qu'elle invoque de l'article 8 précité, l'a été, pour partie en tout cas, au mépris de la loi du 15 décembre 1980.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée et la décision attaquée est suffisamment motivée à cet égard.

Le moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Le troisième moyen est irrecevable, pour la raison déjà exposée au point 3.1.1., en ce qu'il est pris de la violation de « *la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment de ses articles 9 et suivants* » et des « *principes généraux du droit, notamment du principe de bonne administration, en ce compris les principes de préparation avec soin d'une décision administrative, de prudence et de minutie* ».

3.3.2. Pour le surplus, il convient tout d'abord de relever que les prémisses de la critique de la partie requérante consistent dans le fait que la partie requérante ne peut à la lecture de l'acte qui lui a été notifié connaître le nom de la personne lui ayant notifié la décision attaquée ni celui de la personne qui a pris cet acte, ce dont elle déduit que « Rien ne permet de conclure que le fonctionnaire ayant pris cette décision avait bien compétence (...) ».

A cet égard, la circonstance que le nom de la personne lui ayant notifié la décision attaquée lui est inconnu est indifférente, ne fut-ce que par le fait que l'agent notificateur est distinct de l'agent auteur de l'acte qui est le seul dont la partie requérante critique la compétence pour agir.

S'agissant à présent de l'identité de l'auteur de l'acte lui-même, force est de constater que le dossier administratif, accessible à la partie requérante, contient bien la décision de la partie défenderesse avec le nom de la personne l'ayant prise. Le moyen manque donc en fait sur ce point.

Par ailleurs, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de « l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, de ses articles 1 à 7 », manque en droit puisque cet arrêté ministériel a été abrogé par l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 « portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ».

Cet arrêté royal du 18 mars 2009, applicable en l'espèce, précise en son article 8 : « Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : l'article 7, alinéa 1er; (...) ». Une délégation de compétence est donc bel et bien organisée en la matière.

La décision attaquée a donc été prise par un agent dont la partie requérante pouvait vérifier la compétence au dossier administratif, lequel a bien été produit par la partie défenderesse, de sorte que la jurisprudence que la partie requérante invoque quant à la production du dossier administratif ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Surabondamment, la référence qu'elle fait à un arrêt CHARLIER du Conseil d'Etat est erronée puisque le numéro d'arrêt du Conseil d'Etat qu'elle indique correspond à un arrêt du 3 (et non du 15) juin 1994 constatant un défaut de la partie requérante et qui, par définition, ne précise nullement ce que la partie requérante en la présente espèce lui prête comme teneur.

Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt cinq mai deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,
Mme S. DANDOUY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

G. PINTIAUX